

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50189

Numéro SIREN : 453 130 460

Nom ou dénomination : A.J.Y.

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 3951

A.J.Y.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 486.750 Euros
Siège social : PREFAILLES (44770)
104 Chemin des Terres Blanches
RCS SAINT-NAZAIRE 453 130 460

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2021**

Le 30 juin 2021, à 8 heures, les associés de la SARL A.J.Y. au capital de 486.750 Euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord.

Monsieur Patrick BLOQUET, Gérant, préside la séance.

Madame Annie BLOQUET est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrick BLOQUET, MILLE QUARANTE SEPT parts sociales, ci	1.047 PARTS SOCIALES
- Madame Annie BLOQUET, NEUF CENTS parts sociales, ci	900 PARTS SOCIALES
 TOTAL	 1.947 PARTS SOCIALES

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 1.947 parts sociales, soit la totalité des parts composant le Capital Social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du gérant sur le projet de transformation de la Société en Société par actions Simplifiée,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- un exemplaire du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions Simplifiée.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Commissaire à la transformation – Approbation,
- Transformation de la Société en Société par actions Simplifiée,
- Fin du Mandat du Gérant et nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,



- Conséquences de la transformation sur l'exercice en cours,
- Caractère définitif de la transformation en Société par actions Simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions Simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION. RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION - APPROBATION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- D'une part, rappelé qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 mars 2021, la Société CO-PILOTES AUDIT, dont le siège social est sis à GRANVILLE (50400) - ZA de Prétôt, 72 Impasse des Trémailleurs, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 529 611 352, a été désignée en qualité de Commissaire à la Transformation, ayant pour mission, conformément aux articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce :
 - ✚ d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers existants au profit des associés ou de tiers, et de rendre compte de ces appréciations (*article L.224-3 alinéa 1 du Code de Commerce*).
 - ✚ d'établir un rapport portant sur la situation de la Société (*article L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce*).
- D'autre part, rappelé que le rapport établi par le Commissaire à la transformation, a été, huit (8) jours au moins avant la tenue de la présente Assemblée :
 - ✚ Tenu à la disposition des associés, au siège social, conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce.
 - ✚ Déposé au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-NAZAIRE, conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du Code de Commerce.
- Enfin, entendu la lecture du rapport de Monsieur le Commissaire à la Transformation,

L'Assemblée Générale décide d'approuver expressément ledit rapport ainsi que l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ledit rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de la gérance,
- la lecture du rapport du Commissaire à la transformation,

Et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif. Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (486.750 Euros). Il sera désormais divisé en QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (48.675) actions de DIX EUROS (10 Euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION. DEMISSION DU GERANT ET NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la deuxième résolution, prend acte que le mandat de gérant de Monsieur Patrick BLOQUET prend fin à compter de ce jour et ce, sans indemnité.

L'Assemblée Générale décide ainsi de nommer à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société, sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Patrick BLOQUET,**
Demeurant à PREFAILLES (44770), 104 chemin des Terres Blanches
Né à SAINT-QUENTIN (02) le 5 février 1955.
De nationalité française.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte des déclarations de Monsieur Patrick BLOQUET selon lesquelles il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION. CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE SUR L'EXERCICE EN COURS

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 mai 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société sous la nouvelle forme de Société par actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Commerciales.

Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par les associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et après avoir entendu la lecture des nouveaux statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée article par article, adopte le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SEANCE

La séance est suspendue et il est procédé à la signature des statuts de la Société A.J.Y. sous sa nouvelle forme de Société par actions Simplifiée.

Puis, le Président prononce la reprise de la séance sur l'ordre du jour :

SIXIEME RESOLUTION. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société A.J.Y. en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION. POUVOIRS

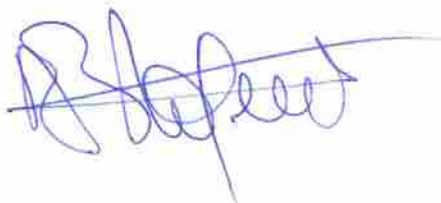
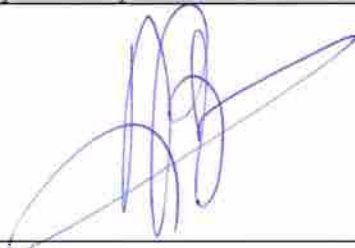
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

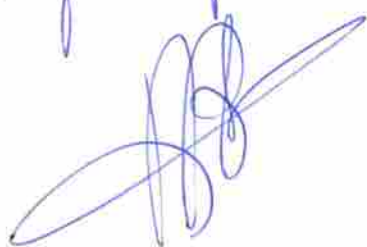
La Secrétaire <i>Madame Annie BLOQUET</i>	Le Président <i>Monsieur Patrick BLOQUET</i> <i>« Bon pour acceptation du mandat de Président »</i>
	

A.J.Y.
Société par actions Simplifiée
au capital de 486.750 Euros
Siège social : PREFAILLES (44770)
104 Chemin des Terres Blanches
RCS SAINT-NAZAIRE 453 130 460

STATUTS

Refondus aux termes d'une délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2021

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes


TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à PORNIC (44), du 23 mars 2004, la Société A.J.Y. a été constituée sous la forme d'une Société Civile.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 novembre 2006, la Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date 30 juin 2021, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.J.Y.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PREFAILLES (44770), 104 Chemin des Terres Blanches

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement.
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.
- Activité d'holding.
- La prestation de services administratifs, de secrétariat, de comptabilité, de gestion, d'études ou autres aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou des intérêts, ainsi que la gestion de trésorerie desdites sociétés.
- La formation assurée aux personnels des sociétés filiales ou dans lesquelles la société détient une participation ou qui sont membres d'un réseau commercial animé par la société.
- L'activité d'étude de marché et le conseil de gestion à toute entreprise.
- Le recrutement de personnel pour le compte des sociétés filiales ou dans lesquelles la société détient une participation ou qui sont membres d'un réseau commercial animé par la société.
- La publicité, la communication sur tout support et sous toute forme.
- La commercialisation et le développement de tous réseaux informatiques.
- L'activité de centrale d'achat.
- Le négoce de tout produit, matériels, marchandises, accessoires relatifs aux activités de piscines, spa, mobilier, décoration, jardins, bâtiment, pépinière, loisirs et sport.
- La constitution et la gestion de tout patrimoine civil ou commercial.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

Apport en nature :

- Monsieur Patrick BLOQUET a apporté, ce qui a été accepté purement et simplement par Madame Annie BLOQUET, son épouse commune en biens, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, en pleine propriété TROIS CENT QUARANTE NEUF (349), numérotées 61 à 409, des QUATRE CENT QUARANTE NEUF (449) parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la société JARDINS - PISCINES - SERVICES, en abrégé J.P.S., Société à Responsabilité Limitée, au capital de 15.000 Euros dont le siège est à LA PLAINE SUR MER (44770) La Gènière, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 411 534 480.

- Madame Annie BLOQUET a apporté, ce qui a été accepté purement et simplement par Monsieur Patrick BLOQUET, son époux commun en biens, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, en pleine propriété, TROIS CENTS (300), numérotées de 651 à 950, des TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, qu'elle détenait dans le capital de la société JPS ci-dessus désignée.

Evaluation des parts sociales apportées :

- Lesdites 649 parts sociales apportées en pleine propriété ont été évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (486.750 Euros), soit 750 Euros par part sociale apportée.

Rémunération des apports en nature :

En rémunération des apports ci-dessus énumérés, il a été créé 1.947 parts sociales de 250 Euros de valeur nominale qui sont attribuées, d'un commun accord entre les parties soussignées et compte tenu de leur régime matrimonial, de la manière suivante :

- à Monsieur Patrick BLOQUET, 1.047 parts sociales numérotées 1 à 1.047
- à Madame Annie BLOQUET, 900 parts sociales numérotées 1.048 à 1.947

Il est précisé que ces parts sociales constituent des biens de communauté pour Monsieur et Madame Patrick et Annie BLOQUET.

Report d'imposition :

Ledit apport a bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (486.750 Euros) et est divisé en QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (48.675) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 Euros).

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera dans l'ordre :

- Le conjoint de l'associé décédé. A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est d'ores et déjà personnellement associé de la Société : l'indivisaire associé ; A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où plusieurs indivisaires sont d'ores et déjà personnellement associés de la Société : l'un des indivisaires associés choisi à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil. A défaut,
- Le mandataire désigné par les indivisaires à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé Majoritaire : celui qui détient parmi tous les associés le plus grand nombre d'actions dans le capital. Dans l'hypothèse où plusieurs associés répondent à cette définition du fait de la détention du même nombre d'actions, ils exerceront chacun les droits reconnus à l'Associé Majoritaire aux termes des présentes.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tant que la société compte un seul associé, les cessions s'opèrent librement par l'associé unique. Dès que la société devient pluripersonnelle, les règles suivantes s'appliquent :

ARTICLE 13 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable des associés.**

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés et adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. L'associé cédant notifie au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées par la cession,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision du Président dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à toutes valeurs mobilières émises par la Société.
8. Tout changement de contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce est soumis à la présente clause d'agrément.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts.
- cessation de fonctions salariées ou de mandataire social, tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales ou même d'une personne morale associée de la société.
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.
- modification du contrôle d'une personne morale associée, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois-quarts des voix** des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 15 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.
- exclusion de l'associé Président.
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision collective ordinaire des Associés.

La décision de rémunération est communiquée, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut désigner en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par décision collective ordinaire des Associés.

La décision de rémunération est communiquée, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Il est ici précisé que l'associé unique prend seul les décisions qui relèvent des décisions des Associés.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- dissolution et transmission universelle du patrimoine.
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts.
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- transformation de la société en une société d'une autre forme.
- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 22 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les décisions collectives Extraordinaires, *c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent*, sont prises à la **majorité des trois-quarts (3/4) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Les décisions collectives Ordinaires, *c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives*, sont adoptées à la **majorité (50 % + 1 voix) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 26 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée.
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social.
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

ARTICLE 31 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.
